

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

West Bikers 50

PRÉAMBULE

Le présent règlement est communiqué à chaque membre.

Ces derniers accuseront réception et l'acceptation de celui-ci par leur signature apposée sur la fiche d'adhésion.

Chaque adhérent s'engage à respecter le présent règlement sous peine de sanctions ou d'exclusion.

Les membres du bureau sont chargés de faire respecter le règlement du club.

COMPLÉMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Sans objet.

ARTICLE 2 - OBJET

Sans objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Sans objet.

ARTICLE 4 - DURÉE

Sans objet.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Sans objet.

ARTICLE 6 - ADMISSION

En complément des article 6 des statuts, l'adhésion ne sera effective qu'une fois la demande d'adhésion dûment remplie, approuvée par le bureau et la cotisation réglée.

ARTICLE 7 - MEMBRES

En complément de l'article 7 des statuts, les inscriptions en cours de saison sont acceptées, mais ne donnent pas nécessairement droit à une remise proportionnelle au temps restant à courir jusqu'à l'échéance de la cotisation.

La cotisation annuelle pour les membres de l'association est fixée à 20€ et est révisable par le bureau pour l'année associative suivante.

ARTICLE 8 - RADIATIONS / SANCTIONS

En complément de l'article 8 des statuts, et de manière non-exhaustive, les motifs suivants sont de nature à engager des sanctions voire une procédure de radiation :

- + *tout comportement susceptible de mettre en danger la vie d'autrui de manière délibérée*
- + *tout comportement visant à nuire de manière volontaire au bon fonctionnement de l'association et/ou à ses membres*
- + *Toutes personnes tenant des propos diffamatoires, discriminants, xénophobes, sexistes, racistes etc...*

Les sanctions sont principalement des exclusions temporaires d'activités ou d'événements.

La suspension temporaire du statut de membre peut également être prononcée (au maximum pour l'année associative en cours)

Toute radiation est définitive.

La durée et le périmètre exacte des sanctions est déterminé par le bureau et communiqué à l'intéressé.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Sans objet.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Sans objet.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Sans objet.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sans objet.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau se réunit autant que de besoin bien que la fréquence de ses réunions demeure libre.

La méthode par laquelle le bureau se réunit pour prendre les décisions est également libre.

Les membre du bureau sont élus pour 2 ans, le renouvellement annuel des membres du bureau se faisant par moitié plus ou moins un membre.

Le président et le trésorier ont possibilité d'ouvrir un compte bancaire après approbation du bureau.

Le président a pouvoir de signature (contrat, etc...), au nom de l'association, après approbation du bureau.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Les bénévoles peuvent renoncer à se faire rembourser par l'association le montant des frais engagés.

Cet abandon de créance s'assimilant à un don, ils peuvent bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons selon l'article 200 du code général des impôts et de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application des statuts de l'association, le présent règlement intérieur est préparé, débattu et voté par le bureau.

Il ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

Un règlement spécifique validé par le bureau peut être édité à l'occasion d'un événement. Il ne demeure valable que pour la durée et le périmètre de l'événement en question. Une information des participants doit être menée de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

Sans objet.

ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS

Sans objet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - SECTIONS ET COMMISSIONS

Le bureau peut créer au besoin des sections ou des commissions dont le but est d'organiser et de gérer toutes sortes de missions

Chaque section ou commission est présidée par un membre volontaire, agréé par le bureau, et rend compte au bureau toutes dispositions propres à assurer le déroulement et la promotion des activités dont elle est responsable.

Elles doivent regrouper un minimum de trois membres dont un issu du bureau.

Le bureau conserve un droit de regard et de décision sur les commissions ou sections notamment en cas de désaccord de ses membres.

ARTICLE 19 - MATÉRIELS ASSOCIATIFS

L'association peut posséder en son nom divers matériels pouvant être mis à disposition de ses membres à titre gracieux ou non.

Le bureau, peut nommer un ou plusieurs membres volontaires responsables d'un ou plusieurs matériels associatifs.

Les responsables matériels assurent la gestion et l'entretien des matériels qui leur sont confiés. Les frais éventuels sont engagés ou remboursés suivant les dispositions de l'article 14 des statuts et du règlement intérieur.

Tout prêt de matériel se fera après autorisation, inscription sur un registre et éventuellement du dépôt d'une caution.

La charge de tout consommable ou requis nécessaire au bon fonctionnement du bien emprunté (ex : essence, assurance, etc...) ainsi que la perte de matériels ou accessoires incombe à l'emprunteur.

L'association ne saurait être tenue pour responsable en cas de sinistre ou de mauvaise utilisation de matériels.

Conformément à la réglementation, pour toute infraction(s) engageant un matériel de l'association, l'association est tenue de dénoncer l'emprunteur.

ARTICLE 20 - LOCAUX

Tous locaux loués / gérés / possédés par l'association ont un accès réglementé et l'ensemble des membres et invités sont tenus de respecter ces règles.

ARTICLE 21 - ÉVÉNEMENTS

L'association et ses différentes commissions peuvent organiser des événements de diverses natures (activités, meetings, sorties, balades, etc...) ou participer à des événements où elle est invitée.

L'organisation ou la participation à un évènement doit préalablement faire l'objet d'une information et d'une validation du bureau.

Ne peuvent participer que les membres de l'association et les personnes invitées par le bureau.

Pour les mineurs, les parents, tuteurs ou personnes désignées devront accompagner leurs enfants, les confier aux membres accompagnés d'une fiche de délégation de responsabilité en cas d'urgence d'ordre médicale.

L'association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'accidents, de dégâts ou tout autre désagréments de quelque nature que ce soit, causé à ses participants ou à des tiers à l'occasion d'évènements.

ARTICLE 22 - SORTIES

En complément de l'article 23,

L'association et ses différentes commissions / sections peuvent organiser des événements de type sorties en groupe empruntant les routes et chemins du domaine public et/ou privés (avec accord préalable des propriétaires respectifs).

Un lieu et un horaire de rendez-vous sera communiqué en préalable à la sortie.

Les trajets rejoignant le point de départ et ceux partant du point d'arrivée sont libres et fixés par les participants.

Des membres volontaires expérimentés agréés par le bureau, appelés Marshalls et ayant connaissance de l'itinéraire prévu assureront la coordination et la cohésion du groupe.

A ce titre, les marshalls (et les membres du bureau) peuvent répartir les participants en groupe suivant les critères qui leur sont propres.

Les participants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur et roulent sous leur entière responsabilité.

Les participants doivent être en possession d'un permis de conduire valide et d'une assurance en cours de validité.

De plus, les véhicules doivent être à jour des contrôles techniques et réglementaires en vigueur.

L'association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'accidents, de dégâts ou tout autre désagréments de quelque nature que ce soit, causé à ses participants ou à des tiers à l'occasion d'une de ses sorties.

ARTICLE 23 - DÉPENSES

Les dépenses engagées par l'association devront préalablement obtenir l'approbation du bureau.

Seul le président et/ou vice président peuvent engager une dépense et signer un chèque au nom de l'association.

Le trésorier conserve les moyens de paiements de l'association.

A titre exceptionnel et sur approbation écrite du bureau, un membre du bureau peut engager une dépense ciblée avec un chèque signé du président ou s'il a lieu du vice président.

Le cas échéant, il peut engager la dépense sur ses fonds propres et, conformément à l'article 14 des statuts, se faire rembourser sur présentation d'un justificatif d'achat.

VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé le quatre mars deux-mille vingt par le bureau.

INDEX DES RÉVISIONS

Date	Libellé Révision	Rev.
03/02/2019	Édition initiale	00
01/03/2019	Assemblée Générale Constitutive	01
18/10/2019	Modifications mineures	02
04/03/2020	Modification cotisation 2020	03